



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 011/12

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 1^{er} novembre 2011
(refus de grâce)

Séance du 15 mars 2012

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

EN FAIT :

A. X. est titulaire d'un bachelor en économie d'entreprise de la HEIG obtenu en 2008.

B. Immatriculé au master en sciences économiques de la Faculté des HEC, X. a subi un échec définitif à l'issue de la session d'examen 2009.

C. X. s'est renseigné sur les différentes possibilités d'études à l'UNIL. Il a obtenu de pouvoir s'immatriculer au master en sciences politiques et au bachelor en droit.

D. Le 2 février 2010, la Faculté de droit a interpellé X. sur les difficultés à entreprendre deux cursus simultanément.

E. Le 2 juin 2010, la Faculté des SSP a accepté la candidature de X. moyennant un programme de mise à niveau.

F. Lors des sessions d'examen d'hiver et d'été 2010, le recourant s'est retrouvé en situation d'échec simple au bachelor en droit.

G. En janvier et juin 2011, la Faculté de droit a admis le retrait de X. à certains examens pour des raisons de santé. Les autres examens mettaient le recourant en situation d'échec définitif à raison de trois notes en dessous de 3.00 (décision querellée, p. 1).

H. Le 27 juillet 2011, X. a déposé une demande de grâce auprès de la Faculté de droit.

I. Le 6 octobre 2011, la Commission de recours de la Faculté de droit a rejeté la demande de X. le 29 août 2011.

J. Le 12 septembre 2011, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction). Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 150.- le 20 septembre 2011.

K. Le 1^{er} novembre 2011, la Direction a rejeté le recours.

L. Le 14 novembre 2011, X. (ci-après : le recourant a recouru auprès de Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la Commission de recours ou la CRUL). Le recourant conclut à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée, à l'admission de la requête de grâce et à ce qu'il soit autorisé à se représenter aux examens de la Faculté de droit. Il invoque une violation de ses droits fondamentaux.

M. Le 5 décembre 2011, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- requise en date du 28 novembre 2011.

N. La Direction s'est déterminée le 21 février 2012 et propose le rejet du recours.

O. Le 15 mars 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le requérant reproche à la direction de ne pas être entrée en matière sur le recours. Cet argument doit être rejeté. Certes, la Direction écrit que la demande de grâce formulée par le requérant ne peut être que rejetée « dès lors que le règlement de la Faculté de droit et des sciences criminelles ne prévoit pas expressément le recours en grâce » (détermination du 21 février 2012, p. 2). Mais le requérant perd de vue que la Direction confirme l'absence de lien de causalité entre les événements tragiques auxquels il a dû faire face. La Direction prend encore le soin de rappeler l'arrêt de l'autorité de céans du 6 novembre 2008 dans laquelle on relevait le caractère exceptionnel de la grâce (cf. arrêt CRUL 026/08). Ce faisant, la Commission de recours considère que la Direction a examiné le bien-fondé de la demande de grâce.

3. La grâce au sens du droit administratif doit être distinguée de la grâce pénale, octroyée par l'autorité politique.

3.1 La Direction invoque l'absence de base légale à la grâce. Le requérant conteste vigoureusement ce point de vue.

Il est vrai que la grâce ne figure dans aucun règlement de faculté, ni même dans la loi sur l'Université ou son règlement d'application. Elle pourrait néanmoins se déduire directement des principes constitutionnels de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement.

L'autorité qui octroie une grâce peut en effet s'inspirer de l'interdiction de l'arbitraire en ce sens que la situation exceptionnelle de l'étudiant heurte gravement et de

manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss ; SCHWEIZER, *Komm. BV*, N. 4-11 ad Art. 9).

En outre l'article 8 Cst. garantit que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et que nul ne doit subir de discrimination. Selon le Tribunal fédéral, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1 ; SCHWEIZER, *Komm. BV*, N. 19 ss et 43 ss ad Art. 8). La grâce pourrait se fonder sur l'égalité de traitement dans la mesure où un candidat pourrait se trouver dans une situation tellement différente de celle des autres qu'il se justifierait de le traiter différemment.

La question de savoir si la grâce dispose effectivement d'une base légale n'a toutefois pas à être tranchée définitivement. En effet, il apparaît que de pratique constante la Faculté de droit octroie des grâces et qu'elle n'entend pas changer de pratique. Sous cet angle-là à tout le moins, le recourant peut se prévaloir du principe de l'égalité de traitement.

3.2 La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il y a conjonction avérée d'une multiplicité d'événements qui s'additionnent, tels que par exemple atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

4. Le requérant considère que la faculté a versé dans l'excès négatif du pouvoir d'appréciation en lui refusant une troisième tentative exceptionnelle (une « grâce »). Selon l'art. 76 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le requérant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

4.1 Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

4.2 Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Sur cette question, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, op. cit., N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

4.3 En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui de son recours, les événements tragiques suivants que la Faculté de droit ne conteste pas :

- a) 5 février 2010, décès d'un arrière grand-père ;
- b) 15 juin 2010, connaissance du cancer de sa tante auprès de laquelle le requérant invoque avoir vécu entre 1992 et 1999 ;
- c) 26 janvier 2011, décès de son grand-père paternel auprès duquel le requérant invoque avoir vécu entre 1992 et 1999 ;
- d) 1^{er} juillet 2011, hospitalisation de sa tante ;
- e) 24 juillet 2011, décès de son grand-père paternel maternel.

4.3.1 Le recourant invoque avoir été particulièrement affecté et avoir dû effectuer de fréquents déplacements en Turquie. La Commission de recours de la Faculté de droit considère que les circonstances extraordinaires qui peuvent justifier l'octroi d'une grâce ne sont pas remplies. Elle estime que « *les circonstances extraordinaires doivent être relativement rapprochées dans le temps de la session d'examen afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens.* ». L'autorité de céans ne peut que confirmer cette pratique conforme aux principes rappelés ci-dessus.

4.3.2 En l'espèce, il convient d'écarter les arguments fondés sur la période de janvier et juin 2011 puisque le président de la Commission des examens a admis le retrait du candidat pour les sessions concernées (décision querellée, p. 3), en tenant entièrement compte des certificats médicaux produits par le recourant. Le décès de l'arrière-grand-père et la connaissance du cancer de la tante – en 2010 – ne sont pas dans un lien de connexité temporel et matériel évident avec l'échec définitif survenu en 2011. Quant aux événements de juillet 2011, ils ne peuvent pas non plus être en relation avec l'échec définitif survenu suite aux examens passés avant juillet 2011.

4.3.3 Dans ces circonstances, la Commission de recours, compte tenu de la réserve dont elle fait preuve lorsqu'elle contrôle le lien de connexité en l'espèce (cf. consid. 4.2 ci-dessus) ne peut que confirmer les décisions des autorités intimées pour ces motifs.

4. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis clos, la Commission de recours décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de X. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du _____

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et au conseil du recourant par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.